

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 28 décembre 2006, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 décembre 2006. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan  
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2006. Le rapport précédent du Comité portait sur la période allant du 29 mars 2005 – date de la création du Comité – au 31 mars 2006 (voir S/2006/543).

2. En 2006, le bureau était composé d'Adamantios Th. Vassilakis (Grèce) comme Président et des représentants de l'Argentine et de la Slovaquie comme Vice-Présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séries de consultations officielles.

#### **II. Historique et activités du Comité**

##### **A. Historique**

3. Par sa résolution 1556 du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, présents dans tous les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest au Soudan.

4. Par sa résolution 1591 du 29 mars 2005, le Conseil a élargi la portée de cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan. Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Dans une lettre datée du 13 mai 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a proposé les noms de quatre personnes pour servir dans le Groupe d'experts concernant le Soudan créé par la résolution 1591 (2005). Le 30 juin 2005, après un échange de correspondance entre le Comité et le Secrétariat concernant le processus et les critères de sélection des personnes proposées pour faire partie du Groupe, le Secrétaire général a nommé quatre experts conformément à la résolution 1591 (2005) (S/2005/428). Le Groupe a présenté au Comité un rapport intérimaire le

7 octobre 2005 et son rapport final le 9 décembre 2005, en application de la résolution 1591 (2005). Le Comité a communiqué au Conseil ce rapport final le 30 janvier 2006 (S/2006/65).

7. Par sa résolution 1651 du 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'au 29 mars 2006. Par une lettre datée du 13 janvier 2006, le Secrétaire général a reconduit trois des experts dans leurs fonctions de membres du Groupe (S/2006/23) et en a nommé un quatrième le 10 février 2006 (S/2006/99). Le Groupe a présenté au Comité son rapport final, en application de la résolution 1651 (2005), le 22 mars 2006 (S/2006/250). Le Comité a communiqué ce rapport au Conseil le 19 avril (S/2006/250).

8. Par sa résolution 1665 du 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe pour six mois, jusqu'au 29 septembre 2006. Par une lettre datée du 17 mai 2006, le Secrétaire général a reconduit l'un des experts dans ses fonctions et en a nommé trois autres (S/2006/301). Le nouveau Groupe a fait un compte rendu à mi-parcours au Conseil le 25 juillet 2006 et a présenté son rapport final en application de la résolution 1665 (2006) le 31 août 2006. Le Comité a communiqué ce rapport au Conseil le 2 octobre (S/2006/795).

9. Dans sa résolution 1672 du 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a nommé quatre personnes devant être soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus par la résolution 1591 (2005).

10. Par sa résolution 1679 du 16 mai 2006, le Conseil de sécurité a fait savoir qu'il envisageait, à la demande de l'Union africaine, de prendre des mesures fortes et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, à l'encontre de tout individu ou groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix pour le Darfour ou tenterait de faire obstacle à son application.

11. Par sa résolution 1713 du 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe, jusqu'au 29 septembre 2007, en augmentant son effectif d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de mieux s'acquitter de sa mission. Par une lettre datée du 28 novembre 2006, le Secrétaire général a nommé les cinq experts devant faire partie du Groupe, dont quatre avaient rempli ces fonctions lors d'un mandat antérieur (S/2006/926).

## **B. Résumé des activités du Comité**

12. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune autre réponse à ses communications, envoyées les 17 et 27 mai 2005, respectivement à 11 États dans la région du Soudan et à tous les États, rappelant les dispositions pertinentes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) et sollicitant des informations sur les mesures que les États avaient prises pour appliquer l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le nombre total des réponses est donc resté inchangé à 13.

13. Par une lettre datée du 19 avril 2006, la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Comité comment il interprétait certains aspects de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 1591 (2005). Dans sa réponse datée du 25 avril, le Comité a déclaré comprendre que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), les États Membres pouvaient fournir des armes et du matériel militaire au Gouvernement soudanais en dehors de la région du Darfour et que ce dernier

pouvait amener du matériel ou des fournitures militaires de quelque origine que ce soit dans la région du Darfour à condition que ce mouvement soit approuvé à l'avance par le Comité à la demande du Gouvernement soudanais.

14. Lors de consultations officieuses tenues le 19 avril 2006, le Comité a étudié la proposition visant à appliquer à quatre personnes déterminées l'interdiction de voyager et le gel des avoirs prévus aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Le 20 avril, devant le Conseil de sécurité, le Président du Comité a présenté son quatrième rapport trimestriel sur les travaux du Comité, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, rendant compte au Conseil des discussions relatives à cette proposition. Par la suite, le 25 avril, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1672 (2006), dans laquelle il nommait les personnes susmentionnées comme devant faire l'objet des sanctions. À la suite de l'adoption de la résolution 1672 (2006), le Comité a ajouté le nom de ces personnes à la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs<sup>1</sup>.

15. Par une lettre datée du 15 mai 2006, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan a répondu à une lettre datée du 17 mars 2006 dans laquelle le Président du Conseil demandait à connaître la raison pour laquelle le Gouvernement soudanais n'avait pas sollicité l'autorisation préalable du Comité, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) concernant l'acheminement d'armes et de matériel au Darfour.

16. Lors de consultations officieuses tenues le 15 juin 2006, le Comité s'est entretenu avec les trois nouveaux membres du Groupe d'experts, le mandat de celui-ci ayant été prorogé par la résolution 1665 (2006). Il a entendu un exposé du Groupe d'experts, qui a présenté les nouvelles lignes de son programme de travail. Le Comité a également pris note de la communication susmentionnée de la Mission permanente du Soudan.

17. Lors de consultations officieuses tenues le 25 juillet 2006, le Groupe d'experts a présenté un compte rendu à mi-parcours conformément au paragraphe 2 de la résolution 1665 (2006) et le Comité en a discuté. Le Groupe a complété cette communication orale par un rapport écrit qui, toutefois, n'a pas été publié comme document du Conseil. Le 27 juillet, le Président du Comité a présenté au Conseil son cinquième rapport trimestriel, qui récapitulait l'essentiel des échanges de vues ayant eu lieu lors des consultations officieuses.

18. Lors de consultations officieuses tenues le 26 septembre 2006, le Comité a entendu une communication orale, assortie d'une présentation visuelle, faite par le Groupe d'experts sur son rapport final, en application de la résolution 1665 (2006) (S/2006/795). Les membres du Comité ont également reçu un exemplaire d'une annexe à ce rapport, qui n'avait pas été publiée. Lors de consultations officieuses tenues le 29 septembre, le Comité a poursuivi de manière plus approfondie ses discussions avec le Groupe sur la teneur du rapport. Le même jour, comme le recommandait le rapport, le Conseil de sécurité a prorogé d'un an le mandat du Groupe, en augmentant son effectif d'un cinquième expert, au moyen de sa résolution 1713 (2006).

---

<sup>1</sup> La liste récapitulative est consultable sur le site Web du Comité : <[http://www.un.org/Docs/sc/committees/Sudan/Sudan\\_list.pdf](http://www.un.org/Docs/sc/committees/Sudan/Sudan_list.pdf)>.

19. Lors de consultations officieuses tenues le 20 octobre 2006, le Comité s'est penché sur les autres recommandations figurant dans le rapport du Groupe et est convenu de donner suite à quelques-unes d'entre elles. Le Président a donc envoyé trois communications : une lettre datée du 8 novembre, adressée au Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le Gouvernement soudanais à envisager de délivrer aux experts des visas à entrées multiples et d'alléger les contraintes qu'ils subissent dans le pays en matière de sécurité; une lettre datée du 8 novembre, adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, sollicitant l'avis de l'Union africaine et de la Mission de l'Union africaine au Soudan sur la façon de dresser un inventaire des armes et des matériels connexes au Darfour en vertu de l'article 27 de l'Accord de paix pour le Darfour, afin d'améliorer le suivi et l'efficacité de l'embargo sur les armes; et une note verbale datée du 24 novembre à tous les États, les encourageant à lui communiquer des données d'identification supplémentaires concernant les personnes faisant l'objet de sanctions ciblées en application de la résolution 1672 (2006), et comportant une photographie de l'une de ces personnes.

20. Le 22 novembre 2006, le Président du Comité a présenté au Conseil son sixième rapport trimestriel, qui se fondait sur les échanges de vues ayant eu lieu lors des consultations officieuses du Comité.

21. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a suivi les directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006<sup>2</sup>. Ces directives servent, entre autres, à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard toutefois, le Comité n'a été saisi d'aucune demande visant à faire rayer des noms figurant sur la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ni d'aucune demande d'exonération des sanctions ciblées.

### **C. Violations et violations présumées du régime de sanctions**

22. Dans son exposé à mi-parcours et dans son rapport final en application de la résolution 1665 (2006), le Groupe d'experts a attiré l'attention sur les violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Il a également formulé des recommandations visant à améliorer l'application de l'embargo. Le Comité a donné suite à l'une de ces recommandations, en adressant au Président de la Commission de l'Union africaine la lettre datée du 8 novembre 2006, susmentionnée.

23. Le Groupe d'experts a également fait des recommandations destinées à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par la résolution 1591 (2005) à l'encontre des personnes nommées ultérieurement dans la résolution 1672 (2006). Le Comité a donné suite à l'une de ces recommandations en envoyant à tous les États la note verbale datée du 24 novembre, susmentionnée.

---

<sup>2</sup> Les directives sont consultables sur le site Web du Comité : <[www.un.org/Docs/sc/committees/SudanTemplate/htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/SudanTemplate/htm)>.

24. En outre, comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, le Groupe d'experts a communiqué au Comité une annexe à son rapport, contenant des informations relatives aux personnes susceptibles de faire l'objet de sanctions ciblées. À la fin de la période considérée, le Comité n'avait pas ajouté d'autres noms à la liste des personnes soumises à des sanctions.

---